

- f) Si, avant le début de la saison de pêche 2013, le gouvernement du Canada reçoit du propriétaire d'un navire canadien figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa 1a) une demande de remplacement d'un navire, les Parties au présent Traité convoquent, en temps opportun, un groupe spécial afin qu'il examine la demande, qu'il détermine si elle est justifiée et, dans l'affirmative, qu'il l'accepte conformément aux critères suivants :
- le navire de remplacement a en matière d'application de mesures un dossier qui est acceptable pour les Parties;
 - le navire de remplacement a déjà servi à la pêche du thon blanc dans la ZEE des États-Unis;
 - le navire de remplacement est l'un des 179 navires figurant sur la liste USA68;
 - le navire de remplacement n'excède pas la longueur hors tout du navire original qu'il remplace.
- g) Dès que possible après la réception de la liste des navires de pêche proposés, et sous réserve de l'alinéa 1f), la Partie qui reçoit la liste détermine si la liste reçue satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 1a) et en informe l'autre Partie afin de permettre la poursuite de la pêche du thon blanc en application du présent Traité.
- h) Les deux Parties se consultent lorsqu'une Partie s'oppose à l'inclusion d'un navire donné sur la liste de l'autre Partie. Une telle opposition peut reposer sur le fait que le navire en question a été impliqué dans des actes de violation ou des délits sérieux ou répétés liés aux pêches. En cas de consultations, des mesures prises en application de l'alinéa 1e) se rapportant à d'autres navires ne sont pas retardées. À la suite de consultations, chaque Partie informe ses propres navires que les deux Parties ont convenu que ces navires ne sont pas inclus sur la liste mentionnée à l'alinéa 1f).

2. Si une Partie l'exige, chaque navire, avant d'entrer dans la ZEE d'une Partie et de la quitter, informe les autorités compétentes et fournit le nom du navire, l'indicatif radio ou la marque d'identification du navire, le nom du capitaine ou de l'exploitant et la raison de la présence du navire dans la ZEE de cette Partie.

3. Lorsqu'il se trouve dans la ZEE de l'autre Partie, chaque navire est tenu d'afficher bien en vue son nom et son indicatif radio ou sa marque d'identification du navire à un endroit où ils sont clairement visibles, tant du haut des airs que sur un navire de surface.